

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13 mars 2024

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24-133

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE

13, Rue Largentier
TROYES (10000)

Code AIOT : 0005702102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2024 dans l'établissement SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE implanté 13, rue Largentier - BP 68 à TROYES (10000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE
- 13, Rue Largentier - BP 68 à TROYES (10000)
- Code AIOT : 0005702102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS) souhaite occuper et aménager une partie du site de l'ancienne Société Troyenne de Teinture (STT) localisée au 13, Rue Largentier à TROYES (10000).

La SOCIÉTÉ TROYENNE DE TEINTURE (STT) a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°87/505 du 13 février 1987 à exploiter des installations de teinture de matières textiles, de combustion, d'appareil imprégné de PCB, de dépôt et de distribution de liquides inflammables.

STT a arrêté son activité en fin d'année 2007. Lors de la visite d'inspection du 31 mars 2016, il a été constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2016 demandant au liquidateur de respecter l'article R 512-39-1 du code de l'environnement. Un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 110 000 € HT a été signé le 13 juin 2016. Par courrier du 11 juin 2018, Maître MAIGROT, mandataire judiciaire, a transmis à l'inspection des installations classées, une copie du certificat d'irrecouvrabilité des dettes de la société STT édité en février 2018. Le 08 août 2019, la Préfecture de l'Aube a enregistré la déclaration de cessation d'activité de ce site réalisée par Maître MAIGROT.

L'arrêté préfectoral de travaux d'office du 24/12/2021 mandate l'ADEME pour :

- la réalisation d'un diagnostic de structure et la réalisation d'un repérage amiante portant sur les zones comportant des déchets dangereux à évacuer ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets dangereux présentant un risque de pollution et d'impact sur les personnes et l'environnement ainsi que les déchets présentant un risque incendie ;
- la fermeture des accès aux bâtiments ;
- la réalisation d'un diagnostic et d'une interprétation de l'état des milieux afin de caractériser les pollutions sur site et hors site et de déterminer le risque d'exposition des populations riveraines.

ARTELIA est mandaté par l'ADEME, dans la démarche de site orphelin, pour caractériser les pollutions sur le site STT afin d'évaluer l'impact environnemental du site et le risque d'exposition des populations riveraines (mission IEM).

ARTELIA a réalisé en septembre 2022 des investigations dans la zone intéressée par le SDIS, pour caractériser l'état de pollution de la zone. Au total, 9 sondages jusqu'à 3 mètres de profondeur et 4 prélèvements de gaz sous-dalle ont été réalisés.

Le SDIS, dans son projet d'aménagement, prévoit la démolition de plusieurs bâtiments : la halle de magasin de tissus, l'ancienne chaufferie au Sud et une partie du bâtiment central, et l'aménagement des voiries et un parking au Nord et au Sud du site. Le SDIS prévoit également l'aménagement de bureaux et locaux techniques. Certains de ces aménagements nécessitent le terrassement des sols jusqu'à une certaine profondeur (aujourd'hui non définie), ce qui génère des déblais de terrassement. La présence des personnels (employés et volontaires) sur site peut les exposer aux risques sanitaires d'inhalation des vapeurs de polluant à l'intérieur.

Le SDIS a confié à ARTELIA une prestation d'étude de Plan de Gestion des pollutions dans le contexte de leur projet d'aménagement. Pour répondre aux besoins de ce plan de gestion, ARTELIA a réalisé 8 sondages (1 m de profondeur) aux droits des zones à terrasser pour des analyses ISDI, un sondage à 4,5 m de profondeur pour contrôler les fosses de traitement des eaux ; ce sondage est équipé ensuite par un piézomètre de surveillance, jusqu'à 13,5 m de profondeur et 4 prélèvements des gaz sous-dalle aux droits des futurs bureaux. Leurs résultats analytiques montrent des dépassements de critères ISDI pour 7 échantillons avec présence de composés organiques démontrant le passif industriel du site et la qualité médiocre des sols superficiels au droit du site. Les résultats analytiques des prélèvements de gaz sous-dalle confirment la présence d'un panache gazeux de COHV dans le sous-sol, dans la même gamme de teneurs que celles observées en septembre 2022. Les résultats analytiques des eaux souterraines, prélevées au droit de la zone de projet montrent plusieurs anomalies : présence des COHV, Chlorobenzène, et Ammonium.

Les résultats des investigations mettent en évidence des anomalies plus ou moins diffuses dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, en lien avec l'historique des activités industrielles et la nature des remblais d'apport. Les teneurs analysées ne sont pas considérées comme caractéristiques de sources concentrées.

Sur la base de ces résultats analytiques, ARTELIA a réalisé une étude d'évaluation de risques sanitaire par rapport aux pollutions présentes et au projet d'aménagement. Les résultats des calculs de risques, effectués sur la base des teneurs maximales mesurées dans les gaz du sol, ont mis en évidence la **compatibilité du site avec l'usage prévu** en considérant l'apport d'une couche de terres saines, d'au moins 40 cm d'épaisseur, aux droits de futurs espaces verts, pour supprimer les risques sanitaires liés au contact direct avec les sols (ingestion des sols et inhalation de poussière).

Une visite d'inspection a été faite le 17 mai 2023 qui avait pour vocation de vérifier cette cessation.

Le constat n°2 de cette visite relève que l'enlèvement et l'élimination des déchets dangereux ont été effectués à l'exception d'une cuve dont le nettoyage est prévu. Le site est complètement fermé. Il faut noter que les services du SDIS occupent aujourd'hui cette zone pour stocker leurs matériels. La mise en sécurité est en cours.

Au vu des éléments transmis par le SDIS, l'objet de la présente visite du 15 février 2024 était de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité et de l'enlèvement des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est faite.

En complément du constat n°1 de la visite d'inspection du 17 mai 2023, il a été constaté lors de la visite du 15 février 2024 que les déchets présents dans la cuve ont été évacués.

Le procès-verbal de récolement de cessation d'activité est proposé.

A l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2024 des parcelles de l'ancienne site STT (BC 541, BC 670, BC 671, BC 672, BC 1060, BC 1062, BC 1064 et BC 1066) dont le SDIS de l'Aube est propriétaire situé 13, rue Largentier à TROYES (10000), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes :

Au vu des constats établis le jour de la visite et de l'instruction des éléments transmis par courriel le 12 mars 2024 par le SDIS et des renseignements pris auprès du cabinet géomètre expert FP Géomètre Expert le 12 mars 2024, il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.

D'autre part, le présent rapport vaut procès-verbal de recollement et la cessation d'activité peut être validée pour les parcelles suivantes : BC 541, BC 670, BC 671, BC 672, BC 1060, BC 1062, BC 1064 et BC 1066.. Le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'usage futur retenu est industriel pour les parcelles pré-citées.

L'inspection rappelle que ce rapport ne peut être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement :

«A tout moment, même après la remise en état du site, la Préfète peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1°) L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'enlèvement et l'élimination des déchets dangereux ont été effectués en totalité. Le site est complètement fermé. Les déchets présents dans la cuve ont été évacués, le SDIS a fourni des photos et les bordereaux de suivi de déchets. Il a été constaté que les dalles sont maintenues en bonne qualité. Une chape supplémentaire et une étanchéification des sols ont été réalisées. Les zones de plantation au niveau de la dalle existante ont été mises en œuvre sans intervention sur la dalle formant un coffrage, ainsi les eaux d'arrosage ou eaux de pluie n'entreront pas en contact avec le milieu naturel sous dalle.. Le SDIS a confirmé qu'aucune création de zone de potager ne sera mise en œuvre. Compte tenu de ce qui précède, la mise en sécurité du site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Le SDIS a fourni le 12 mars 2024 le nouveau parcellaire confirmé le 12 mars 2024 par le cabinet géomètre expert FP Géomètre Expert. L'inspection des installations classées propose le récolement et la cessation d'activité pour les parcelles suivantes : BC 541, BC 670, BC 671, BC 672, BC 1060, BC 1062, BC 1064 et BC 1066. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Aube d'informer que les parcelles sur lesquelles le SDIS est implanté ne relèvent plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que le revêtement des sols tel qu'il est actuellement n'a pas vocation à être modifié sans réalisation préalable d'un diagnostic des sols et de la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. Aussi, il conviendra que le propriétaire des parcelles conserve explicitement la connaissance du sous-sol et de tous les travaux de réaménagement du site fasse l'objet d'études préalables.
Type de suites proposées : Sans suite